

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 100.521 du 5 novembre 2001
A. 75.614/IX-316.**

En cause : Paul SEEUWS,
ayant élu domicile chez
Me Th. VERMEIRE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue des Scarabées 11

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 1997, par laquelle Paul SEEUWS demande l'annulation de l'arrêté royal n° 388 du 23 juin 1997 qui le met à la pension d'ancienneté par mesure disciplinaire à partir du 1er septembre 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 2001;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Th. VERMEIRE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et le commissaire de police C. MAES, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Paul SEEUWS, né le 16 mai 1955, fait partie de la gendarmerie depuis le 28 juin 1973. Le 26 juin 1986, il a été nommé au grade de premier maréchal des logis et fait partie depuis le 1er octobre 1992 du centre de communication du district de Gand.

1.2. Le 12 avril 1994, le commandant du district de Gand communique au commandant du Groupe territorial de la province de Flandre orientale que le requérant fait l'objet d'une instruction judiciaire à la suite de la disparition d'une enveloppe contenant la somme de 147.500 francs.

1.3. Le 2 juin 1994, le requérant est cité à comparaître devant le conseil de guerre de Gand. Il est accusé :

"d'avoir, en qualité de gendarme en service actif, à Gand, le 20 juillet 1993, frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice d'autrui, en l'espèce au préjudice de la s.a. (...), des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui ont été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, en l'occurrence au moins 147.500 francs en espèces (art. 491 du Code pénal)".

Le conseil de guerre renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel qui acquitte le requérant le 3 avril 1995, mais le procureur du Roi interjette appel de ce jugement d'acquiescement.

1.4. Depuis le 1er janvier 1996, le requérant a été muté à la brigade de gendarmerie de Gand à la suite d'une réorganisation.

1.5.1. Le 16 janvier 1996, le requérant est condamné par la Cour d'appel de Gand à une peine d'emprisonnement de six mois assortie d'un sursis de trois ans et à une amende de 26 francs. Il se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

1.5.2. Le 18 mars 1996, le directeur du personnel et de la logistique du district de Gand demande au procureur du Roi à Gand une copie de l'arrêt du 16 janvier 1996 "dès lors que les éventuels actes administratifs qui pourraient découler du jugement, ne sont pas nécessairement suspendus par le pourvoi en cassation, formé par l'intéressé".

1.6. Le 6 mai 1996, le directeur du personnel et de la logistique du district de Gand rédige un rapport préliminaire. Le même jour, il envoie le dossier disciplinaire à charge du requérant au directeur du personnel et de la logistique du Groupe de Flandre orientale, estimant qu'en raison de la condamnation du requérant par la Cour d'appel de Gand, celui-ci doit être sanctionné par une autre peine que l'avertissement ou le blâme.

1.7. Le 10 juin 1996, le directeur du personnel et de la logistique du Groupe de Flandre orientale, lequel s'appuie à cet égard sur la condamnation du requérant par la Cour d'appel, demande l'avis du président du conseil d'enquête sur la "démission d'office" du requérant.

1.8. Dans un arrêt du 3 septembre 1996, la Cour de cassation rejette le pourvoi en cassation, formé par le requérant contre l'arrêt de la Cour d'appel de Gand.

1.9. Le 17 octobre 1996, le requérant comparaît devant le conseil d'enquête. Il ressort notamment du procès-verbal que le commandant de corps du requérant estime que, vu la gravité des faits et la peine prononcée par le juge pénal, le requérant ne peut plus servir dans la gendarmerie. Il estime que, bien que les faits aient été commis en privé, ils sont de nature telle que les garanties d'un comportement intègre de l'intéressé au sein du corps de gendarmerie ne sont plus suffisantes.

1.10. Le 17 octobre 1996, le conseil d'enquête formule un avis. L'avis se réfère à l'arrêt devenu définitif de la Cour d'appel, qui condamne le requérant pour abus de confiance; il précise que les faits constituent une faute disciplinaire et que la faute "(est) exceptionnellement grave", de sorte que la peine disciplinaire la plus grave, la démission d'office, est justifiée.

1.11. Par arrêté royal n° 388 du 23 juin 1997, le requérant est mis à la pension d'ancienneté à la date du 1er septembre 1997 en application de l'article 3.B.a) 1°, des lois coordonnées sur les pensions militaires. L'arrêté royal est motivé comme suit :

"Vu les lois coordonnées sur les pensions militaires, notamment l'article 3.B.a) 1°;

Vu la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, modifiée par les lois des 13 juillet 1976, 8 juin 1978, 31 juillet 1984, 18 juillet 1991, 24 juillet 1992 et 9 décembre 1994, notamment les articles 24/13, § 1er, 6°; 24/19, 24/24 et 30-1°;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 1979 relatif à l'emploi et au retrait d'emploi du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, modifié par l'arrêté royal du 17 juin 1994, notamment l'article 36;

Vu le dossier de l'affaire;

Vu le rapport motivé de Notre Ministre de l'Intérieur;

Attendu qu'il compte au moins vingt ans de service actif";

Le rapport du Ministre de l'Intérieur au Roi, mentionné dans la motivation, comporte le passage suivant :

"(...)

Après examen du dossier, je me rallie à l'avis motivé formulé par le conseil en ce qui concerne la description des faits. Je ne souscris toutefois pas à l'avis du conseil en ce qui concerne la peine disciplinaire proposée.

Les faits s'étant produits hors du cadre professionnel et compte tenu de ses bons états de service, je propose, étant donné que le premier maréchal des logis SEEUWS compte plus de vingt ans de service actif, qu'en application de l'article 3.B.a) 1° des lois coordonnées sur les pensions militaires, il soit mis à la pension".

L'arrêté royal du 23 juin 1997 et le rapport au Roi y afférent sont portés à la connaissance du requérant le 18 juillet 1997.

2.1. Considérant que, dans un premier moyen, le requérant fait valoir que la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie exclut toute possibilité de recours contre la peine disciplinaire de la mise à la pension d'office; qu'il juge cette absence de possibilité de recours contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution (première branche) et aux articles 6.1. de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après C.E.D.H.), et 2 du protocole additionnel n° 7, considérés distinctement et combinés avec l'article 14 de la C.E.D.H. (deuxième branche); qu'il commente les deux branches du moyen comme suit : l'article 24/25 de la loi du 27 décembre 1973 dispose que la peine disciplinaire de la mise à la pension d'office est infligée en premier et dernier ressort mais l'absence de procédure de recours administrative viole le principe d'égalité et les droits fondamentaux, telles qu'ils sont énoncés dans la C.E.D.H. et le protocole additionnel n° 7, dès lors qu'il n'y a pas de

justification admissible pour priver les gendarmes de cette possibilité de recours dont disposent effectivement d'autres agents, tels que les agents communaux, et les militaires et qui constitue une "garantie essentielle évidente" pour les agents; eu égard à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, le législateur a supprimé le recours administratif contre la peine disciplinaire de la retenue de rémunération, mais cela ne signifie pas que l'absence de recours administratif ne serait pas illégal, voire anticonstitutionnel; l'absence d'un deuxième degré de juridiction constitue également une violation du principe constitutionnel d'égalité et des dispositions de droit international précitées;

Considérant que le requérant conclut que l'absence de possibilité de recours contre une peine disciplinaire infligée est l'oeuvre du législateur et qu'il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage sur la violation par l'article 24/25 de la loi du 27 décembre 1973, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus distinctement et conjointement avec l'article 6.1. de la C.E.D.H. et l'article 2 du 7e protocole additionnel;

2.2. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse expose ce qui suit : les agents ne doivent pas nécessairement être traités de la même manière et, comme le montre l'exposé des motifs relatif au projet de loi modifiant certaines dispositions relatives aux statuts du personnel du cadre actif de la gendarmerie (Doc. parl. Sénat 1990-1991, n° 1428/1), il y a une raison objective et raisonnable pour traiter le personnel du corps opérationnel de la gendarmerie différemment des fonctionnaires et des militaires, à savoir que la démilitarisation du corps justifiait un statut disciplinaire qui, tout en conservant des aspects spécifiques liés à la structure hiérarchique dans laquelle la gendarmerie opère, se rapprocherait davantage de celui des autres services de police, qui prévoit uniquement comme règle un éventuel recours en annulation devant le Conseil d'Etat; le recours administratif contre la peine disciplinaire de la retenue de rémunération a précisément été supprimé, sur l'avis de la section de législation, afin de respecter le principe d'égalité; le statut disciplinaire des agents de l'Etat ne procure pas de meilleure protection aux agents, dès lors que les missions que ce statut confie au conseil de direction et à la chambre de recours, sont exercées pour la gendarmerie par le conseil d'enquête, qui conseille directement l'autorité qui a le pouvoir de décision; l'article 6 de la C.E.D.H., auquel se rattache l'article 14 de la C.E.D.H., ne s'applique pas aux affaires disciplinaires concernant les agents des services publics et, en tout cas, cette disposition ne garantit pas de double degré de juridiction;

2.3. Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant souligne que, contrairement à "la plupart des agents", il ne dispose pas d'une possibilité de recours et qu'il n'y a pas de motif objectif pour le traiter différemment à cet égard; qu'en ce qui concerne la protection juridique conférée par la C.E.D.H., il précise que, dans le cadre de cette convention, la peine disciplinaire infligée a un caractère pénal et qu'en outre, elle porte atteinte à ses droits civils et patrimoniaux; que, dans son dernier mémoire, il précise encore que, s'il avait pu bénéficier d'un deuxième degré de juridiction, il se serait peut-être vu infliger une peine disciplinaire inférieure et qu'il est dès lors bel et bien indiqué de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

2.4.1. Considérant que l'article 24/25 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie dispose que :

"Les sanctions portées par l'article 24.13, § 1er, sont infligées en premier et dernier ressort.

Toutefois, lorsque la sanction prononcée est l'une de celles portées par l'article 24.13, § 1er, 1° et 2°, elle peut être annulée par le commandant de la gendarmerie, d'office ou à la demande du membre du personnel concerné, selon les modalités fixées par le Roi :

1° s'il (...);

2° s'il (...);

3° si (...);

Considérant que le requérant a été sanctionné sur le plan disciplinaire par la mise à la pension d'office, qui est une peine infligée par le Roi "en premier et dernier ressort" conformément à l'article 24/13, § 1er, 6°, l'article 24/24, § 1er, et l'article 24/25 de la loi du 27 décembre 1973, sur l'avis du conseil d'enquête, étant entendu que, conformément à l'article 24/34 de la même loi, l'avis du conseil d'enquête lie l'autorité disciplinaire en ce qui concerne la constatation des faits et leur imputation au gendarme poursuivi sur le plan disciplinaire;

2.4.2. Considérant que, dans la mesure où le requérant allègue la violation de règles de droit international, il peut être établi que, sans qu'il soit besoin d'examiner la question de savoir si les procédures disciplinaires engagées contre des agents, tel que le requérant, concernent effectivement une contestation sur des droits et obligations de caractère civil et si de telles actions disciplinaires ne peuvent pas être qualifiées de procédures pénales, auxquelles l'article 6.1 de la C.E.D.H. s'appliquerait, cette disposition ne garantit pas en soi un deuxième degré de juridiction à une personne poursuivie sur le plan disciplinaire; que l'article 14 de la C.E.D.H. se réfère aux droits garantis par la convention, de sorte que l'on ne peut y trouver une protection juridique

autonome dépassant les droits garantis dans la convention; que l'article 2 du protocole additionnel n° 7 du 22 novembre 1984 à la C.E.D.H., selon lequel la protection juridique en matière pénale doit comporter un deuxième degré de juridiction, n'a pas encore force obligatoire en Belgique; qu'ainsi, le requérant estime à tort que les dispositions de droit international qu'il invoque lui donnent le droit de prétendre soit au cours de la procédure disciplinaire, soit après l'adoption de la décision finale, à un examen en deuxième instance;

2.4.3.1. Considérant que, dans la mesure où le requérant invoque la violation du principe constitutionnel de l'égalité, en ce que d'autres agents, tels que les agents de l'Etat et les agents communaux, et les militaires disposent bel et bien d'un deuxième degré de juridiction en matière disciplinaire, il demande que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour d'arbitrage :

"L'article 24/25 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément et conjointement avec l'article 6 de la C.E.D.H. et l'article 2 du protocole n° 7 à la C.E.D.H. ?";

2.4.3.2. Considérant qu'en égard à la conclusion formulée au 2.4.2., la référence dans la question à l'article 6 de la C.E.D.H. et à l'article 2 du septième protocole additionnel n'est pas retenue;

Considérant que, dans la mesure où le moyen se fonde sur la violation du principe constitutionnel de l'égalité, en ce que la loi ne garantit pas au requérant de second degré de juridiction, le requérant ne démontre pas l'existence d'une catégorie de personnes se trouvant dans une situation similaire à la sienne, qui disposerait effectivement de ce recours; que de ce point de vue, il n'y a pas non plus lieu de poser, à cet égard, une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

2.4.3.3. Considérant que la discrimination dont le requérant s'estime victime, se rapporte sans aucun doute au seul texte de l'article 24/25 de la loi du 27 décembre 1973; que seule la Cour d'arbitrage peut apporter des éclaircissements sur ce point, en répondant en l'espèce à une question préjudicielle; que, si la Cour d'arbitrage constate que l'article 24/25 de la loi du 27 décembre 1973 méconnaît les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la peine disciplinaire de la retenue de rémunération est infligée en l'espèce en premier et dernier ressort, alors que les autres agents, en particulier les agents de l'Etat, les agents communaux et les membres des Forces armées, ont la possibilité de former un recours contre une peine disciplinaire ou une proposition de

peine disciplinaire, il peut ressortir de l'arrêt de la Cour d'arbitrage que le requérant est privé irrégulièrement de la possibilité de former un recours administratif contre l'arrêt attaqué ou contre l'avis du conseil d'enquête; que dans ce cas, le Conseil d'Etat peut trouver dans l'arrêt de la Cour d'arbitrage le fondement juridique à l'annulation de la décision litigieuse; qu'il se justifie de poser à la Cour d'arbitrage la question suggérée par le requérant, mais adaptée en fonction de l'argumentation développée dans le moyen;

3.1. Considérant que dans la première branche du deuxième moyen, le requérant invoque un excès de pouvoir et la violation du principe de proportionnalité et du principe constitutionnel de l'égalité; qu'il fait valoir dans la deuxième branche du moyen la violation de l'obligation de motivation instaurée par la loi du 29 juillet 1991;

Considérant que le requérant reproche à la partie défenderesse un excès de pouvoir, en ce que le juge pénal lui a accordé un sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée, alors que la partie défenderesse n'a pas couplé l'exécution de la peine disciplinaire attaquée à l'exécution effective de sa condamnation pénale; qu'il estime que le principe de proportionnalité a été violé, en ce qu'il n'a pas de passé pénal ou disciplinaire, en ce que les faits ont été commis en dehors du service, en ce que, l'autorité ayant été informée des faits, il a encore obtenu une évaluation favorable et en ce qu'aucune mesure d'ordre provisoire ne lui a été infligée, alors que, comme l'a aussi déjà estimé le juge pénal, l'intérêt du service ne s'oppose pas au maintien du requérant dans le corps; qu'il estime que le principe de l'égalité a été violé, en ce que, s'il avait été sanctionné en tant que militaire, il aurait pu obtenir un sursis pour la peine disciplinaire, et qu'il demande à ce propos qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage en ce qui concerne la conformité de la loi du 27 décembre 1973 aux articles 10 et 11 de la Constitution et aux articles 6 et 14 de la C.E.D.H., dans la mesure où cette loi ne permet pas aux gendarmes de bénéficier d'un sursis à l'exécution des peines disciplinaires alors que les membres des Forces armées disposent, eux, de cette possibilité et dans la mesure où cette loi confère au pouvoir exécutif une compétence discrétionnaire trop large en ce qui concerne l'exécution des peines disciplinaires prévues; qu'il estime que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs a été violée, en ce que l'arrêt attaqué n'indique pas pourquoi la peine disciplinaire de la mise à la pension d'office était nécessaire alors que le juge pénal lui avait accordé un sursis;

3.2. Considérant qu'en substance, la partie défenderesse répond ce qui suit : la loi du 27 décembre 1973 ne prévoit pas la possibilité d'infliger des peines

disciplinaires assorties d'un sursis d'exécution; le Conseil d'Etat ne dispose, en matière de contrôle du principe de proportionnalité, que d'un droit de contrôle marginal; lors de son appréciation du taux de la peine, l'autorité doit surtout tenir compte de l'intérêt du service et en particulier se demander dans quelle mesure les faits ont perturbé le bon fonctionnement du service, par exemple, en ce que la relation de confiance entre l'autorité et l'agent a été perturbée ou en ce que la confiance que l'autorité doit inspirer, a été ébranlée; dans ce cas, les faits commis sont incontestablement graves et ne sont pas compatibles avec la qualité de membre de la gendarmerie, le juge pénal a certes estimé pouvoir infliger la peine assortie d'un sursis, mais l'avis du conseil d'enquête a exposé de manière adéquate pour quelle raison le requérant ne peut plus rester dans le corps; il n'y a pas de violation du principe de l'égalité car la loi du 24 juillet 1992 modifiant la loi du 27 décembre 1973, visait précisément à démilitariser la gendarmerie et à aligner le statut disciplinaire des gendarmes sur celui des autres services de police, qui ne prévoit pas de sursis à l'exécution de peines disciplinaires; il est également satisfait aux dispositions de la loi relative à la motivation formelle car le dossier de la cause et les pièces dont le requérant a pris connaissance en temps utile, notamment l'avis du conseil d'enquête, exposent d'une manière suffisamment claire pourquoi la relation de confiance avec le requérant avait été rompue irrémédiablement;

3.3. Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant déclare encore que l'absence d'une disposition légale concernant un éventuel sursis à l'exécution d'une peine disciplinaire n'empêche pas l'autorité d'accorder un tel sursis, que "d'autres membres de la Force armée" - dont faisait partie le requérant avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 1992 - peuvent effectivement bénéficier d'un sursis pour les peines disciplinaires, que le fait que la loi ne prévoit pas la possibilité d'accorder un sursis crée une discrimination entre différentes composantes de la force armée et que, après avoir été informée de la cause, la partie défenderesse a laissé le requérant continuer tranquillement son travail pendant une longue période;

3.4.1. Considérant qu'en ce qui concerne l'excès de pouvoir, le requérant fonde son argumentation sur l'hypothèse selon laquelle, s'il avait été condamné le 2 juin 1994 - soit le jour de la citation initiale - par le conseil de guerre à une peine d'emprisonnement militaire assortie d'un sursis, il aurait pu également obtenir un sursis en ce qui concerne la privation de son grade;

 Considérant que l'hypothèse émise par le requérant est sans pertinence; qu'en effet, le Conseil d'Etat peut uniquement tenir compte du fait que le requérant a été

condamné pénalement par la Cour d'appel de Gand le 16 janvier 1996; que l'application du droit pénal commun aux faits commis par le requérant est la conséquence de l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1994, de la loi du 24 juillet 1992, qui a soustrait la gendarmerie à l'application du code pénal militaire; que, si sur le plan disciplinaire, l'article 39, alinéa 1er, de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de disciplines des forces armées, donne à l'autorité investie du droit de punir également le droit d'accorder un sursis, il s'impose de constater que le requérant ne peut pas invoquer cette disposition dans la présente affaire disciplinaire, dès lors qu'au 1er juillet 1994, conformément à la disposition transitoire mentionnée à l'article 27, § 2, 1°, de la loi du 24 juillet 1992, aucun rapport préliminaire ne lui avait encore été communiqué; qu'ainsi, la situation du requérant ne peut être appréciée qu'en égard aux dispositions de la loi du 27 décembre 1973, modifiée par la loi du 24 juillet 1992;

Considérant que le régime disciplinaire, prévu par la loi du 27 décembre 1973, tel qu'il doit s'appliquer au requérant, ne prévoit pas la possibilité de subordonner l'exécution de peines disciplinaires au respect de certaines conditions; qu'un sursis d'exécution, ainsi que le règle le droit pénal, ne peut trouver d'application analogue en droit disciplinaire; que, par conséquent, la partie défenderesse n'avait pas la possibilité de coupler l'exécution de la peine disciplinaire infligée à l'exécution effective de la peine d'emprisonnement infligée par la Cour d'appel de Gand; que l'absence de cette possibilité légale soulève cependant la question évoquée par le requérant, qui est de savoir si le législateur ne le traite pas ainsi de façon discriminatoire par rapport aux membres des Forces armées, pour lesquels l'article 39 de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées permet un tel sursis; qu'il est posé à cet égard une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Considérant que le requérant ne précise pas en quoi l'impossibilité, qu'il critique et qui découle d'une disposition légale, d'obtenir un sursis à l'exécution d'une peine disciplinaire constituerait une violation des dispositions de droit international dont il se prévaut;

4.4.2. Considérant, en ce qui concerne la question de savoir si la peine disciplinaire infligée est adaptée au manquement constaté par l'administration, que le Conseil d'Etat estime compte tenu du pouvoir de contrôle marginal dont il dispose en l'occurrence, qu'il n'y a pas en l'espèce de disproportion manifeste entre la faute sanctionnée par la Cour d'appel de Gand et la mise à la pension d'office du requérant; que pour ce faire, il tient compte des éléments suivants : si, lorsqu'elle évalue le taux de

la peine, l'autorité doit assurément tenir compte de la situation de l'agent, elle doit néanmoins tenir compte avant tout de l'intérêt du service public dont elle est responsable en se demandant dans quelle mesure les faits ont perturbé le bon fonctionnement du service; vue sous cet angle, la peine disciplinaire représente le degré de réprobation que l'administration estime devoir attribuer aux faits afin que le bon fonctionnement du service, tant sur le plan interne qu'en ce qui concerne la confiance qu'elle est censée inspirer aux tiers, ne soit pas perturbé de manière permanente, et des faits commis en dehors de l'exercice des fonctions peuvent constituer un motif d'éloignement du service; le détournement frauduleux d'une somme d'argent est une faute grave qui ne peut être conciliée avec la qualité de membre de la gendarmerie; ni le passé irréprochable du requérant ni la constatation que le juge pénal a accordé au requérant le bénéfice du sursis à l'exécution de la condamnation, ne doivent constituer pour l'autorité disciplinaire un obstacle à son exclusion du corps par mesure disciplinaire, à partir du moment où il a été constaté que la faute est inadmissible pour un gendarme; le fait que, dans l'attente du prononcé sur l'action disciplinaire, l'administration n'a pas écarté le requérant du service par mesure d'ordre, ne démontre pas non plus que la partie défenderesse ne faisait pas grand cas de l'incrimination, d'autant que le requérant a toujours nié son implication dans le délit et qu'il a même été acquitté en première instance;

Considérant que, contrairement au juge pénal dont le pouvoir de censure trouve son cadre de référence dans la loi pénale elle-même, l'autorité disciplinaire statue de manière discrétionnaire sur la manière dont est sanctionnée, compte tenu des circonstances de la cause, la mauvaise conduite d'un membre du personnel qui affecte le fonctionnement du service; qu'en ce sens, la loi du 27 décembre 1973 énumère dans son article 24/13 les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du corps opérationnel de la gendarmerie pour cause de manquements aux obligations liées à leur fonction; que la question de savoir si le législateur a manqué à une obligation prévue par l'article 184 de la Constitution en ne précisant pas dans quels cas les peines mentionnées à l'article 24/13 peuvent être infligées, échappe à la compétence du Conseil d'Etat;

4.4.3. Considérant, en ce qui concerne la motivation formelle de la décision disciplinaire attaquée, que l'arrêté royal du 23 juin 1997 se réfère explicitement au rapport motivé du ministre de l'Intérieur, qui a été porté à la connaissance du requérant en même temps que l'arrêté royal; que dans ce rapport, le ministre fait état de l'avis du conseil d'enquête - que le requérant connaissait parfaitement et dans lequel les faits ont été jugés établis - et de l'imputation des faits au requérant, et qu'il y expose pourquoi il

ne peut marquer son accord sur la peine disciplinaire proposée par le conseil d'enquête, à savoir la démission d'office; que le requérant avait donc connaissance de tous les éléments sur lesquels la partie défenderesse a fondé sa décision;

Considérant qu'en effet, ni l'arrêté attaqué ni les documents auxquels il fait référence, ne mentionnent formellement la raison pour laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la décision du juge pénal visant à accorder au requérant un sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement infligée; que, toutefois, la décision du juge pénal en ce qui concerne la peine infligée et les modalités de celle-ci ne lie pas l'autorité disciplinaire de manière déterminante, mais doit être prise en considération par cette dernière uniquement comme élément d'appréciation; qu'en l'espèce, le conseil d'enquête a qualifié les faits d'"extrêmement graves" et les a plus précisément considérés comme étant de nature telle "que l'intégrité requise a été totalement perdue"; que cette conclusion n'est en aucune façon déraisonnable; que l'éloignement immédiat du requérant du corps est ainsi suffisamment justifié;

5. Considérant que si l'on fait abstraction des irrégularités - invoquées par le requérant - qui découlent d'une prétendue discrimination inscrite dans la loi même et qui font l'objet des questions ci-dessous, posées à la Cour d'arbitrage, les deux moyens ne sont fondés dans aucune de leurs branches,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour d'arbitrage :

1. L'article 24/25 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il dispose que la peine disciplinaire de la mise à la pension d'office est infligée 'en premier et dernier ressort', alors que tous les autres

fonctionnaires, tels que les agents de l'Etat, les agents communaux et plus particulièrement les membres des Forces armées ont la possibilité, en vertu de la réglementation qui leur est applicable, de former un recours administratif contre une peine disciplinaire qui leur est infligée ou contre une proposition de peine disciplinaire, formulée à leur égard ?

2. Les articles 24/13-1, 24/24-1, 24/25-1 et 24/39 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où ils ne permettent pas à l'autorité disciplinaire de prononcer une peine disciplinaire assortie d'un sursis, alors que les membres des Forces armées bénéficient effectivement de cet avantage, conformément à l'article 39, alinéa 1er, de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées ?

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction après réception de la réponse de la Cour d'arbitrage.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 5 novembre deux mille un, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.

